

## IV - RESSOURCES HUMAINES

### IV.1 - CHARGES DE PERSONNEL

Modalités d'attribution du régime indemnitaire - Année 2023

DELIBERATION N° 23-03-420

Le lundi 13 mars 2023 à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 02 mars 2023, s'est réuni l'Hémicycle du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommé comme secrétaire de séance M. Paul VO VAN

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
<b>REGION OCCITANIE (4X11)</b>							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	NON		OUI			
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON	NON		OUI			
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	Patrice GARRIGUES		11		
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)</b>							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	NON	NON		OUI			
Henri SABAROT	NON	OUI	Delphine EYCHENNE		9		
<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)</b>							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		13		
<b>DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)</b>							
Alain BELLOC	NON	NON		OUI			
Emmanuel CROS	NON	OUI	Paul VO VAN		10		
<b>DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)</b>							
Philippe BOUSQUIER	NON	NON		OUI			
Paul VO VAN	OUI				9		
<b>DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)</b>							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER		8		
<b>Totaux</b>					<b>101</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>Membres en exercice</b>	16	<b>Suffrages exprimés</b>	101
Membres présents	5	Vote pour	101
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	6	Majorité absolue	51
<b>Nombre de votants</b>	10		
Appréciation du quorum	9		

DELIBERATION N° 23-03-420  
-----

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (notamment l'article 88) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'État chargé du budget NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 ;

VU les délibérations n° D17-09-54 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2017 et n° D19-07-174 du Comité Syndical en date du 5 juillet 2019, étendant le régime indemnitaire aux agents non titulaires, contractuels de droit public à temps complet, partiel et non complet ;

VU la délibération n° D18-09-108 du Comité Syndical en date du 26 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP pour la filière administrative ;

VU la délibération n° D19-07-173 du Comité Syndical en date du 5 juillet 2019 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef et ingénieurs généraux ;

VU la délibération n° D20-10-257 du Comité syndical en date du 22 octobre 2020 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n° D20-12-269 du Comité syndical en date du 16 décembre 2020 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des techniciens Territoriaux ;

VU la délibération n° D20-10-258 du 22 octobre 2020 portant l'actualisation des montants bruts maxima de l'IFSE ;

VU la délibération n° D22-06-382 du 30 juin 2022 précisant les agents bénéficiaires du RIFSEEP ;

VU le débat d'orientations budgétaires du 20 janvier 2023 ;

VU la présentation des modalités d'attribution du régime indemnitaire - année 2023 - en réunion de Bureau Syndical le 27 février 2023 ;

VU le rapport du président ;

**DELIBERATION N° 23-03-420**

---

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** la mise en œuvre de cette délibération.

**DÉCIDE** de fixer l'enveloppe annuelle 2023 du régime indemnitaire, toutes filières confondues, à la somme de 192.700,00 € telle que proposée dans le rapport de présentation, annexé à la délibération, et selon les modalités qui y sont indiquées.

**DONNE POUVOIR** au président pour attribuer le régime indemnitaire par arrêtés ou contrats individuels, dans le respect des taux fixés pour les primes et indemnités mentionnées ci-dessus.

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité, à l'ensemble des sous-fonctions et comptes sur lesquels du personnel est rémunéré.


Le Secrétaire,



Fait à Agen, le 13 mars 2023

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel FABRE

## IV - RESSOURCES HUMAINES

### IV.1 - CHARGES DE PERSONNEL

Modalités d'attribution du régime indemnitaire - Année 2023

---

#### ANNEXE A

-----

Par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'Etat a souhaité modifier le paysage indemnitaire dans la Fonction Publique d'État par l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- D'une part, une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience ;
- D'autre part, une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### I. L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Pour rappel, l'IFSE constitue une part fixe de régime indemnitaire dont le montant est déterminé, compte-tenu :

- Des fonctions exercées par l'agent ;
- De son expérience professionnelle.

Ainsi, le montant octroyé est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise, d'expérience ou qualification requise à l'exercice des fonctions.

La circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 05.12.2014 précise la notion d'expérience professionnelle, et considère qu'elle est liée à la « connaissance acquise par la pratique », et doit être distinguée de la manière de servir et de la valorisation de l'engagement professionnel.

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes au regard de critères professionnels. Le montant d'IFSE octroyé à chaque fonctionnaire est donc calibré en fonction des situations individuelles, selon les fonctions et le groupe dans lequel il est classé.

**Les montants bruts maxima de l'IFSE et du CIA ont été fixés, pour les agents relevant de la filière technique, par délibération du Comité Syndical n° D20-10-257 en date du 22 octobre 2020 (ingénieurs) et par délibération du Comité Syndical n° D20-12-269 du 16 décembre 2020 (techniciens).**

**Ils ont été actualisés, pour les agents de la filière administrative et de la filière technique (ingénieur en chef), par délibération du Comité Syndical n° D20-10-258 en date du 22 octobre 2020.**

**Enfin, la délibération du Comité Syndical n° D22-06-382 en date du 30 juin 2022 modifie les bénéficiaires.**



## 1.1. FILIERE ADMINISTRATIVE

Délibération n° D20-10-258

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (selon arrêté ministériel)	Montants max annuels IFSE (applicables au SMEAG) (75,0%)
A	A1	Administrateurs territoriaux	- Directeur Général des Services	42.330,00 €	31.750,00 €
	A2	Attachés territoriaux	- Directeur adjoint - Directeur de service - Responsable de service	36.210,00 €	27.160,00 €
B	B1	Rédacteurs territoriaux	- Responsable de service - Agent en charges de fonctions administratives, techniques, multiples	17.480,00 €	13.110,00 €
C	C1	Adjoints administratifs	- Secrétaire affaires générales - Secrétaire comptable - Agent administratif spécialisé	11.340,00 €	8.505,00 €

TOTAL de l'enveloppe indemnitaire de la filière administrative : **49.000,00 €**.

Elle était de 45.120,00 € en 2022 et de 44.790,12 € en 2021.

L'augmentation est due à la création d'un poste permanent du grade des attachés afin de préparer le départ à la retraite de la responsable administrative et financière prévu le 30 septembre prochain. Un chevauchement sur une période de 6 mois pour le passage de relais.

## 1.2 - FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (délibération n° D20-10-257) :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (selon arrêté ministériel)	Montants max annuels IFSE (applicables au SMEAG) (75,0%)
A	A2	Ingénieurs Territoriaux	- Directeur adjoint - Directeur de service	36.210,00 €	27.160,00 €
	A3		- Chargé de mission - Chargé de développement territorial - Chef de projet SIG	32.130,00 €	24.100,00 €
	A4		- Chargé d'études - Animateur de programme	25.500,00 €	19.125,00 €

Cadre d'emploi des ingénieurs en chef (délibération n° D20-10-258) :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels IFSE (applicables au SMEAG) (75,0%)
A+	A1	- Ingénieurs généraux - Ingénieurs en chef hors classe - Ingénieurs en chef	- Directeur Général des Services	42.330,00 €	31.750,00 €

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux (délibération n° D20-12-269) :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (selon arrêté ministériel)	Montants max annuels IFSE applicables au SMEAG (85 %)
B	B1	Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 1ère classe	17.480,00 €	14.860,00 €
	B2		Technicien principal de 2e classe	16.015,00 €	13.615,00 €
	B3		Technicien	14.650,00 €	12.455,00 €

TOTAL de l'enveloppe indemnitaire de la filière technique retenue : **91.400,00 €**

Elle était de 100.500,00 € en 2022 et de 90.890,63 € en 2021.

La baisse est due au départ d'un titulaire par voie de mutation en cours d'année. Aucune candidature de titulaire n'a pour l'instant été reçues, malgré la permanence du poste. Le poste sera pourvu dans un premier temps par un contractuel.

### 1.3 - ATTRIBUTION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Le Comité syndical du SMEAG a décidé, par délibération n° D17-09-54 en date du 22 septembre 2017 et délibération n° D19-07-174 en date du 5 juillet 2019, d'étendre le régime indemnitaire actuel aux agents non titulaires, contractuels de droit public à temps complet, partiel et non complet.

La rémunération des agents contractuels est alors calculée par référence à un indice de la fonction publique, en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues, et assortie de primes.



L'enveloppe du régime indemnitaire (part IFSE) pour 2023 s'élève à 17.350,00 €

Elle était de 44.350,00 € en 2022.

Cette augmentation s'explique telle que :

- La hausse des primes des agents contractuels dont l'ancienneté est supérieure à un an ;
- Le recrutement sur 6 mois d'un agent contractuel sur la gestion quantitative en étiage ;
- Le recrutement de deux agents en CDD pour besoin temporaire.

**Le montant global de la part IFSE s'élève à : 188.000,00 €.**

## II - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir reposant sur l'entretien professionnel, il apparaît donc comme le moment le plus opportun pour examiner une nouvelle reconduction ou une modulation. L'octroi du CIA pourra ainsi être lié à la réalisation d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés au moment de l'entretien professionnel.

Le décret n° 2014-513 du 20.05.2014-art 4 L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet peut également être pris en compte dans l'attribution du CIA.

Les attributions individuelles du CIA peuvent être comprises entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions au sein des arrêtés ministériels précités. Le CIA a un caractère complémentaire. Ainsi la part CIA ne doit pas excéder celle de l'IFSE.

Si la détermination du montant de CIA est obligatoire, son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Conformément à la délibération du Comité Syndical n° D18-09-108 en date du 26 septembre 2018, la part CIA a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle de la valeur professionnelle de l'agent effectuée lors de l'entretien professionnel, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA est versé annuellement au mois de juin.

### 2.1. FILIERE ADMINISTRATIVE

Délibération n° D20-10-258

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels CIA	Montants max annuels CIA (applicables au SMEAG) (50,0%)
A	A1	Administrateurs territoriaux	- Directeur Général des Services	7.470,00 €	3.735,00 €
	A2	Attachés territoriaux	- Directeur adjoint - Directeur de service - Responsable de service	6.390,00 €	3.200,00 €
	A3	Attachés territoriaux	- Chargé de mission	5.670,00 €	2.840,00 €
	A4	Attachés territoriaux	- Chargé d'études	4.500,00 €	2.250,00 €



B	B1	Rédacteurs territoriaux	- Responsable de service - Agent en charges de fonctions administratives, techniques, multiples et/ou complexes	2.380,00 €	1.190,00 €
	B2	Rédacteurs territoriaux	- Adjoint au responsable de service - Chargé de mission	2.185,00 €	1.095,00 €
	B3	Rédacteurs territoriaux	- Gestionnaire de dossiers particuliers - Assistant de direction	1.995,00 €	1.000,00 €
C	C1	Adjoints administratifs	- Secrétaire affaires générales - Secrétaire comptable - Agent administratif spécialisé	1.260,00 €	630,00 €
	C2	Adjoints administratifs	- Agent administratif	1.200,00 €	600,00 €

## 2.2 - FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des ingénieurs en chef :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels CIA (selon arrêté ministériel)	Montants max annuels CIA (applicables au SMEAG) (50,0%)
A+	A1	- Ingénieurs généraux - Ingénieurs en chef hors classe - Ingénieurs en chef	- Directeur Général des Services	7.470,00 €	3.735,00 €

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels CIA (selon arrêté ministériel)	Montants max annuels CIA (applicables au SMEAG) (50,0%)
A	A2	Ingénieurs Territoriaux	- Directeur adjoint - Directeur de service - Responsable de service - Chef de projet dévelopt territorial	6.390,00 €	3.200,00 €



	A3		- Chargé de mission - Chargé de développement territorial - Chef de projet SIG	5.670,00 €	2.840,00 €
	A4		- Chargé d'études - Animateur de programme	4.500,00 €	2.250,00 €
B	B1	Techniciens Territoriaux	- Technicien principal de 1ère classe	2.380,00 €	1.190,00 €
	B2		- Technicien principal de 2e classe	2.185,00 €	1.095,00 €
	B3		- Technicien	1.995,00 €	1.000,00 €

Il est retenu que le montant annuel du CIA soit égal à 2,5 % du montant global de l'IFSE versée.

L'enveloppe du régime indemnitaire (part CIA) pour 2023 s'élève ainsi à : 4.700,00 €

### III. DISPOSITIONS DIVERSES

#### 3.1. MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES CONGÉS

En application du principe de parité défini par l'article 88 de la loi 84-53 et l'article 1<sup>er</sup> du décret 91-875 précités et en vertu des dispositions du décret 2010-997 du 26 août 2010, relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le régime indemnitaire est maintenu, sauf modulation prévue par le décret instituant le régime indemnitaire spécifique, pendant les congés prévus au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 57 de loi 84-53 et aux articles 5, 7, 9 et 10 du décret 88-145 précités.

#### 3.2. MODULATIONS INDIVIDUELLES

Des arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire sont pris en application de cette délibération.

#### 3.3. CUMUL DES INDEMNITÉS ET PRIMES ENTRE ELLES :

Sauf interdiction réglementaire, les indemnités et primes sont cumulables entre elles.

### IV - CONCLUSION

Sur ces bases, toutes filières confondues, l'enveloppe de régime indemnitaire (IFSE + CIA) proposée, applicable en 2023 pour les agents titulaires et contractuels, serait fixée à **192.700,00 €** décomposée comme suit :

- IFSE Filière administrative : 49.000,00 €
- IFSE Filière technique : 91.400,00 €
- IFSE Contractuels : 47.600,00 €
- CIA toutes filières confondues : 4.700,00 €

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 031-253102297-20230313-D23\_03\_420-DE



Un arrêté individuel unique détermine, pour chaque agent, le montant effectif de la ou des prime(s) auquel il peut prétendre sur la base de la présente délibération.

**L'enveloppe globale relative au régime indemnitaire 2023 s'élève globalement, agents titulaires et contractuels, à : 192.700,00 €.**

Rappel :

En 2022, l'enveloppe était fixée à 200.000,00 €.

En 2021, l'enveloppe était fixée à 180.000,00 €.

En 2020, l'enveloppe était fixée à 170 255,18 €.

A Toulouse, le

Le président du SMEAG

Jean-Michel FABRE